

ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-080

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2020-080, (2020) 152 G.O. II, 4600A.

[EEV : 21 octobre 2020]

1. Arrête ce qui suit:

Que le neuvième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020 et 2020-079 du 15 octobre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, soit de nouveau modifié par la suppression de « , de la Mauricie-et-Centre-du-Québec »;

Que les mesures prévues au dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 et ses modifications subséquentes s'appliquent également:

1° aux territoires des municipalités régionales de comté de Joliette et d'Autray, dans la région sociosanitaire de Lanaudière;

2° au territoire de la région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Que le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-077 du 8 octobre 2020 soit abrogé;

Que le troisième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-079 du 15 octobre 2020 soit modifié par la suppression de « , et aux territoires des municipalités régionales de comté d'Arthabaska et de L'Érable, dans la région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec »;

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 21 octobre 2020, à l'exception:

1° des mesures prévues au paragraphe 1° du deuxième alinéa qui prendront effet le 22 octobre 2020, sauf en ce qui concerne les mesures prévues au sous-paragraphe *k* du paragraphe 5° et aux paragraphes 17° à 28° du dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, tel que modifié, qui prendront effet le 23 octobre 2020;

2° des mesures prévues au premier alinéa, au paragraphe 2° du deuxième alinéa et aux troisième et quatrième alinéas qui prendront effet le 24 octobre 2020, sauf en ce qui concerne les mesures prévues au sous-paragraphe *k* du paragraphe 5° et aux paragraphes 17° à 28° du dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, tel que modifié, qui prendront effet le 26 octobre 2020.

Québec, le 21 octobre 2020